

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sonya Butera et consorts au nom Groupe socialiste – 1, 2, 3 naturalisé.e ? (22_INT_69)

Rappel de l'intervention parlementaire

Avec une approbation à 72.83%, le 14 février 2017, la population vaudoise a massivement plébiscité le principe d'une naturalisation facilitée de la troisième génération résidente, manifestant ainsi son souhait de simplifier l'accès à la nationalité suisse des jeunes autochtones issu.e.s de l'immigration.

Acceptée à 60.4% au niveau national, celle-ci est entrée en vigueur le 15 février 2018.

Pour rappel, la naturalisation facilitée est une procédure en une seule étape, destinée aux moins de 25 ans, au bénéfice d'un permis C, né.e.s en Suisse et y ayant suivi plus de 5 années de scolarité obligatoire; d'autres conditions qu'il leur faut remplir concernent le parcours de vie, tant migratoire que scolaire, d'au moins de l'un.e de leurs parents (deuxième génération) et de l'un.e de leurs grands-parents (première génération). Une fois déposée, la demande est examinée par une seule entité : le Secrétariat d'Etat aux Migrations.

La mise en application de l'article 24a nLN comprend des dispositions transitoires (art. 51a) ; ainsi, pendant 5 ans, les personnes âgées de 25 à 35 ans à la date de l'arrêté fédéral (le 30 septembre 2016) qui remplissent l'ensemble des prérequis peuvent également prétendre à cet accès facilité à la nationalité suisse. Cette période transitoire se terminera le 15 février 2023, soit dans un peu moins de 9 mois.

Selon des chiffres récemment publiés par la Confédération, à fin 2020, sur les quelques 25'000 personnes susceptibles d'accéder à cette procédure, seuls 1847 individus ont obtenu la nationalité suisse... dont 497 personnes âgées de 25 à 35 ans.

Une étude⁽¹⁾ mandatée par la Commission Fédérale des Migrations s'est penchée sur les raisons de ce taux décevant, mettant en évidence plusieurs freins : les conditions formelles imposées sont trop difficiles à satisfaire, la réglementation actuelle comportant trop d'obstacles bureaucratiques (notamment lié à l'obtention des pièces justificatives concernant la première et la deuxième génération). L'accès à la nationalité suisse ne serait donc pas véritablement facilité.

Il est également relevé que les demandes de naturalisation surviennent généralement au-delà de l'âge de 25 ans.

L'une des barrières identifiées se situe au niveau des communes qui, pour certaines, ne maîtriseraient pas entièrement la procédure facilitée et orienteraient de façon erronée les candidat.e.s à la naturalisation. Les conclusions de l'étude préconisent d'inciter les autorités locales à adopter une attitude pro-active auprès des personnes susceptibles d'accéder à la nationalité suisse par ce biais, ainsi que de leur donner les ressources nécessaires pour que les effets positifs de l'article 24a nLN puissent pleinement se déployer.

Le taux de naturalisation facilitée de la 3ème génération est particulièrement bas dans le canton de Vaud (0.7% de la population étrangère).

Dès 2016, en prévision du changement des règles applicables à la naturalisation ordinaire à survenir en 2018, le Canton de Vaud a activement communiqué sur l'évolution restrictive de la naturalisation ordinaire, notamment par un communiqué de presse ⁽²⁾, des publications dans la FAO ou sur le site internet du SPOP.

Par ailleurs, dans sa réponse à l'interpellation Eggenberger (16_INT_562) relative à l'entrée en vigueur des nouvelles règles de naturalisation ordinaire (3), le Conseil d'Etat vaudois souligne l'importante autonomie des communes dans le traitement des demandes de naturalisation. Relevons toutefois que le Canton a néanmoins accompagné les communes lors de ce changement législatif en les informant des "bonnes pratiques" "via des newsletters" ou encore par le biais de formations ad hoc.

La naturalisation facilitée de la 3ème génération étant en vigueur depuis maintenant un peu plus de 4 ans, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

- *Quelle promotion de la naturalisation facilitée de la troisième génération a été faite par le Canton, notamment à l'intention des personnes concernées par les dispositions transitoires ?*
- *De quel accompagnement ont bénéficié les communes vaudoises lors de l'implémentation de la procédure de naturalisation facilitée de la troisième génération (formations, documentation...), notamment pour éviter les erreurs d'orientation mises en évidence dans l'étude susmentionnée ?*
- *S'il est confirmé que le taux des naturalisations facilitées de la troisième génération est particulièrement bas dans notre canton, quelles en sont les raisons ? (Peu de candidatures potentielles ? Mauvais aiguillage de la part des services communaux ? Bureaucratie ?)*
- *Quelle est la proportion de vaudois.e.s ayant obtenu la nationalité suisse par la voie ordinaire ayant renoncé, par choix, à emprunter la voie de la naturalisation facilitée de la troisième génération ?*
- *Dans quelle mesure les services et offices cantonaux compétents assistent-ils (ou peuvent-ils assister) les personnes intéressées par une naturalisation facilitée troisième génération dans la recherche et l'obtention des justificatifs concernant la première ou la deuxième génération¹ nécessaires à leur demande de naturalisation (Attestation de scolarisation, d'établissement ou de résidence d'un parent ou grand-parent, par exemple)*
- *Le Canton compte-t-il lancer une campagne d'information à l'intention des ayants droit en vertu des dispositions transitoires "25 à 35 ans" pour les inviter à déposer leur demande avant le 15 février 2023, date de la fin de la période transitoire ?*

1) *notamment lorsque l'un.e ou l'autre des aïeul.e.s ou parents est décédé.e et ne peut effectuer la demande pour ces documents*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

A titre liminaire et comme le relève la présente interpellation, il convient de souligner que la procédure de naturalisation facilitée pour les jeunes étrangers de la troisième génération est uniquement de compétence fédérale, les demandes étant déposées directement auprès du Secrétariat d'Etat aux Migrations (ci-après : SEM). Les autorités vaudoises de naturalisation, cantonale et communales, n'interviennent pas dans le cadre de cette procédure et n'ont dès lors aucune visibilité sur leur suivi. Partant, le Conseil d'Etat a répondu, sur la base des données à sa disposition, mais ses réponses n'ont pas vocation à être exhaustives.

Réponse aux questions

1. Quelle promotion de la naturalisation facilitée de la troisième génération a été faite par le Canton, notamment à l'intention des personnes concernées par les dispositions transitoires ?

En juin 2016, en prévision de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la nationalité suisse (LN ; RS 141.0), le Conseil d'Etat vaudois a fait un communiqué de presse sur l'évolution des conditions d'accès à la naturalisation ordinaire, qui précisait que toutes les demandes de naturalisation déposées avant le 1^{er} janvier 2018 seraient traitées sous l'ancien régime légal¹. Il n'y a pas eu de communication spécifique sur la naturalisation facilitée de la troisième génération.

Néanmoins, en date du 17 janvier 2018, le SEM a publié un communiqué de presse au sujet de la naturalisation facilitée de la troisième génération². En outre, depuis 2018, la Commission fédérale des migrations (CFM) a fait de même à trois reprises³ en complétant avec un communiqué de presse sur la phase transitoire⁴.

Pour rappel, la disposition transitoire prévoit que les étrangers qui avaient entre 25 et 34 ans le 15 février 2018 et qui remplissent les conditions, disposent de cinq ans pour déposer une demande de naturalisation facilitée. Dès lors, ces personnes peuvent déposer une demande jusqu'au 15 février 2023 à condition qu'elles n'aient pas encore atteint l'âge de 40 ans. Une fois cette période transitoire échu, seules les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 25 ans pourront déposer une demande de naturalisation facilitée.

Par ailleurs, à ce jour, les informations suivantes figurent sur le site Internet du Service de la population (SPOP), autorité de surveillance en matière de naturalisation⁵ :

- les conditions à remplir pour déposer une demande de naturalisation facilitée de la troisième génération ;
- le délai que les requérants doivent respecter pour pouvoir bénéficier des dispositions transitoires ;
- les démarches à effectuer pour se procurer le formulaire permettant de déposer ladite demande ; et
- un renvoi à la page internet du SEM dédiée à la naturalisation facilitée pour les étrangers de la troisième génération, où figurent toutes les informations utiles pour les requérants.

¹ Communiqué de presse publié le 20 juin 2016 : Le Conseil d'Etat encourage la naturalisation des étrangers - VD.CH

² <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/medien/mm.msg-id-69512.html> (SEM, communiqué de presse du 17.01.2018)

³ <https://www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home/aktuell/mm.msg-id-69792.html> (CFM, communiqué de presse du 15.02.2018)

<https://www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home/aktuell/mm.msg-id-74305.html> (CFM, communiqué de presse du 12.03.2019)

<https://www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home/aktuell/mm.msg-id-87254.html> (CFM, communiqué de presse du 18.02.2022)

⁴ <https://www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home/aktuell/mm.msg-id-87916.html> (CFM, communiqué de presse du 08.04.2022)

⁵ <https://www.vd.ch/themes/population/population-etrangere/naturalisation/>

2. De quel accompagnement ont bénéficié les communes vaudoises lors de l'implémentation de la procédure de naturalisation facilitée de la troisième génération (formations, documentation...), notamment pour éviter les erreurs d'orientation mises en évidence dans l'étude susmentionnée ?

Le SPOP transmet aux communes vaudoises, qui sont les autorités de proximité pour les requérants, le formulaire permettant aux jeunes étrangers de la troisième génération de déposer une demande de naturalisation facilitée.

Lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit en matière de naturalisation, en date du 1^{er} janvier 2018, le SPOP a reçu plusieurs questions d'administrés et de communes au sujet de cette procédure, notamment sur les justificatifs qui doivent être fournis. Toutes les personnes intéressées ont été redirigées auprès du SEM, à sa propre demande.

De plus, le SPOP dispense aux communes des formations métier dans le cadre du catalogue de cours proposé par le Centre d'éducation permanent (CEP) de l'Etat de Vaud. Il y a une formation générale sur la procédure de naturalisation et une session interactive pour les auditions de naturalisation. Dans le cadre de la formation générale, la question des naturalisations facilitées est abordée. Les communes ne posent généralement aucune question à ce sujet.

3. S'il est confirmé que le taux des naturalisations facilitées de la troisième génération est particulièrement bas dans notre canton, quelles en sont les raisons ? (Peu de candidatures potentielles ? Mauvais aigüillage de la part des services communaux ? Bureaucratie ?)

Il est difficile au niveau cantonal d'identifier, de manière fiable et précise, les raisons pour lesquelles le taux de naturalisations facilitées de la troisième génération est particulièrement bas sur le Canton de Vaud, la procédure étant de compétence fédérale.

A cet égard, le Conseil fédéral, dans sa réponse au postulat 22.3397¹ traitant notamment de questions analogues mais en lien avec les naturalisations des étrangers de la deuxième génération, souligne que les raisons qui motivent les étrangers de la deuxième génération à déposer une demande de naturalisation ou qui les incitent, au contraire, à y renoncer sont très diverses et ne sont pas aisées à recenser. Il est également difficile de répondre aux autres questions, du fait de l'hétérogénéité des données et des cadres juridiques des cantons et des communes².

Toutefois, l'étude mandatée par la Commission fédérale des migrations, à laquelle l'interpellation fait référence, permet de mettre en évidence des éléments d'explication. Cette dernière explique en effet ce qui suit : « *Les cantons appartenant au Concordat de 1994³, lequel offre des conditions d'accès simplifiées pour la naturalisation aux membres de la 2e génération, semblent moins concernés par la naturalisation facilitée que les cantons non-membres (Argovie, St-Gall, Thurgovie, Soleure par exemple). Cela pourrait indiquer que la nouvelle loi bénéficie en premier lieu à une population de jeunes n'ayant pas pu, jusqu'à présent, profiter de procédures simplifiées* »⁴. En raison de l'entrée en vigueur du nouveau droit, le Concordat intercantonal ne peut plus être appliqué tel quel⁵. Il n'y a d'ailleurs plus, dans le Canton de Vaud, de procédure de naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération.

Cependant, même en l'absence de procédure simplifiée spécifique, le Canton de Vaud permet à de nombreux requérants à la naturalisation de bénéficier d'allègements importants dans le cadre la procédure ordinaire. Il s'agit notamment des jeunes étrangers qui sont nés en Suisse et/ou ont effectué une partie de leur scolarité en Suisse. Ils peuvent, selon leur situation et leur parcours, bénéficier de dispenses pour le niveau de français ou le niveau de connaissances élémentaires, ce qui permet un traitement accéléré de la procédure.

¹ Postulat 22.33971- *Faible nombre de naturalisations chez les étrangères et les étrangers de la seconde génération. Quelles en sont les raisons ?* mai 2022

² <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefit?AffairId=20223397>

³ Le 16 décembre 1994, les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel et Vaud ont signé un Concordat relatif aux conditions pour la naturalisation des jeunes étrangers, auquel le canton de Zurich a adhéré par la suite. Ces cantons se sont engagés notamment à introduire une procédure simplifiée pour les candidats à la naturalisation âgés entre 16 et 25 ans et à comptabiliser le temps de résidence dans un autre canton adhérent au Concordat dans le calcul de la durée de résidence requise pour la naturalisation. Commission fédérale des migrations, *Naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la 3e génération - Une année de mise en œuvre*, Fibbi R., mars 2019, p.10

⁴ Commission fédérale des migrations, *L'accès à la naturalisation facilitée des personnes de la troisième génération- État des lieux après trois ans de mise en œuvre (2018-2020)*, Wanner Ph. & Fibbi R, février 2022, p.11

⁵ Canton de Vaud, *Exposé des motifs et projet de loi sur le droit de cité vaudois (nLDCV)*, août 2017, p. 18

Au vu de ce qui précède, on peut se demander s'il n'est pas plus aisé pour un ressortissant étranger de la troisième génération, d'entamer une procédure ordinaire que de déposer une demande spécifique auprès du SEM, les justificatifs étant plus faciles à obtenir et les dispenses souvent possibles pour remplir certaines conditions. Cela pourrait être un élément d'explication du peu de succès sur le Canton de Vaud de la procédure dédiée aux jeunes de la troisième génération.

4. Quelle est la proportion de vaudois.e.s ayant obtenu la nationalité suisse par la voie ordinaire ayant renoncé, par choix, à emprunter la voie de la naturalisation facilitée de la troisième génération ?

Pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2022 et sur la base des données transmises par le SEM, 3'132 naturalisations facilitées de la troisième génération ont abouti en Suisse, dont 104 pour des résidents vaudois.

Sur la centaine de dossiers vaudois, 11 décisions de classement ont été prononcées (la raison du classement ne figure pas dans les statistiques). Sur ces 11 décisions de classement, six requérants ont, par la suite, déposé une demande de naturalisation ordinaire.

A titre de comparaison, sur la même période, 148'680 nationalités suisses ont été octroyées en Suisse sur la base d'une procédure de naturalisation ordinaire, dont 26'286 (17,7%) dans le Canton de Vaud. Il convient de relever que la population vaudoise représente 9,4% de la population suisse.

Toutefois, même en croisant les différentes statistiques ci-dessus, il est impossible de connaître la proportion de personnes ayant obtenu la nationalité suisse par voie ordinaire après avoir renoncé par choix à emprunter la voie de la naturalisation facilitée de la troisième génération. Les candidats à la naturalisation ne sont pas amenés, sauf s'ils le souhaitent, à justifier auprès des autorités compétentes de leur choix quant au type de procédure.

Par ailleurs, le SPOP ne dispose d'aucun outil de suivi permettant d'avoir des données exploitables. Pour ce faire, il faudrait que la question soit posée à tous les candidats à la naturalisation ordinaire dans le formulaire de demande. Cela engendrerait un travail considérable et la fiabilité des données ne pourrait pas être assurée. Par ailleurs, les administrés qui auraient finalement renoncé à entamer une procédure, quelle qu'elle soit, ne pourraient pas être pris en considération.

5. Dans quelle mesure les services et offices cantonaux compétents assistent-ils (ou peuvent-ils assister) les personnes intéressées par une naturalisation facilitée troisième génération dans la recherche et l'obtention des justificatifs concernant la première ou la deuxième génération nécessaires à leur demande de naturalisation (Attestation de scolarisation, d'établissement ou de résidence d'un parent ou grand-parent, par exemple)

A l'entrée en vigueur du nouveau droit, le 1^{er} janvier 2018, des administrés intéressés par une naturalisation facilitée de la troisième génération ont consulté le SPOP notamment sur les démarches à entreprendre pour obtenir les justificatifs exigés par le SEM. Ce dernier a été contacté et a conseillé au SPOP de rediriger ces personnes directement chez lui. Le SPOP n'assistent dès lors pas les requérants dans le cadre de cette procédure pour l'obtention des justificatifs requis.

Le candidat peut être amené à s'adresser à de nombreuses autorités, cantonales et communales, pour obtenir les documents requis par le SEM, tels que les attestations de résidence, le suivi des permis, les attestations de scolarité, etc... Il doit parfois s'adresser à des autorités situées dans plusieurs cantons différents. Le SPOP n'a aucune visibilité sur ces démarches. Il convient par ailleurs de relever qu'un requérant n'a pas toujours besoin de motiver sa démarche pour obtenir les justificatifs souhaités.

6. Le Canton compte-t-il lancer une campagne d'information à l'intention des ayants droit en vertu des dispositions transitoires "25 à 35 ans" pour les inviter à déposer leur demande avant le 15 février 2023, date de la fin de la période transitoire ?

Un communiqué de presse va être publié non seulement pour reprendre les différents éléments de la présente réponse mais également pour rappeler aux administrés la fin de la période transitoire, fixée au 15 février 2023. Ainsi, les ressortissants étrangers qui ont entre 25 et 40 ans et en remplissent les conditions, seront invités à réfléchir à la possibilité de déposer une demande de naturalisation facilitée de la troisième génération.

Ce communiqué sera diffusé également aux communes sous la forme d'une actualité sur la plateforme de communication du SPOP avec les communes, GestStar_com.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 octobre 2022.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

A. Buffat